



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet
de construction de 4 immeubles (îlot C2SUD)
au sein de la ZAC Lyon Confluence, dans la ville de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2341

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2341, déposée complète par l'entreprise Foncière et Immobilière Lyonnaise le 12 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 janvier 2019;

Considérant que le projet de renouvellement urbain situé sur un tènement de 3 600 m² dans le 2ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), soumis à permis de construire comprend :

- 13 000 m² de surface de plancher (SDP) répartie comme suit pour :
 - 8 200 m² pour la construction de logements ;
 - 4 000 m² pour la réalisation de bureaux ;
 - 800 m² destinés à la création de locaux artisanaux ;
- 63 places de stationnement en sous-sol ;
- la réalisation d'un cœur d'îlot paysager ;
- un parking provisoire en enrobé sera supprimé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre de l'îlot C2SUD de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence qui a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 29 avril 2010 ; que cette étude a été actualisée en octobre 2012 et que ladite ZAC a également fait l'objet de l'avis délibéré du 24 avril 2013 de l'Autorité Environnementale concernant les travaux d'aménagement des voiries ;

Considérant la localisation du projet, à l'angle des rues Smith et Montrochet :

- sur des terrains actuellement en friche, en zone urbaine UPR3 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUih) de la Métropole de Lyon qui permet la réalisation du projet ;
- en zone verte du PPRNi du Rhône et de la Saône ;
- dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique (SUP) dite PT1 (transmissions radio-électriques, perturbations électromagnétiques) qui s'impose au projet ; que dans ce cadre le pétitionnaire doit prendre l'attache de la direction régionale des télécommunications et de l'informatique ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection de monument historique (MH) ;
 - d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;
 - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- du trafic, le site est très bien desservi par les transports en commun (tramway, pôle d'échanges de la gare de Perrache) et que les modes de déplacement doux sont par ailleurs gérés à l'échelle du projet Confluence dans son ensemble ;
- des sols, il est annoncé qu'un diagnostic de la qualité des sols et des gaz a été préalablement réalisé ; que les terres polluées seront traitées selon un protocole de gestion des déblais établi pour la ZAC Lyon Confluence ; qu'en cas de nécessité d'apport de matériaux extérieurs (remblais), le porteur de projet devra s'assurer qu'ils soient sains et inertes ;
- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune (station d'épuration de Pierre Bénite) ;
 - pluviales, les résultats d'analyses sont inférieurs aux seuils d'alerte ; qu'elles seront gérées à la parcelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de 4 immeubles (îlot C2SUD) au sein de la ZAC Lyon Confluence, dans la ville de Lyon (Métropole de Lyon), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2341 et présenté par l'entreprise Foncière et Immobilière Lyonnaise, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03